



# L'exécution des décisions de justice en France

Yves Gounin, Conseiller d'Etat,  
délégué aux relations internationales

## L'IMPORTANCE DE L'EXECUTION DE LA CHOSE JUGEE DANS UN ETAT DE DROIT

- **Arrêt Cour EDH, 18 juin 2002, *Stella et Fédération nationale des familles de France c/ France* :**
  - la Cour de Strasbourg juge, sur le fondement de l'article 6 § 1 de la CEDH, que « *l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt de quelque juridiction que ce soit doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès* ».
- **Décision QPC du 6 mars 2015, *M. Jean de M.* :**
  - Dans cette décision, le Conseil constitutionnel considère que l'article 16 de la DDHC garantit « *le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif qui comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles* ».

# I. LA PREVENTION DES INEXECUTIONS

## 1. L'injonction

- **La loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions :**
  - possibilité pour le juge de prononcer des injonctions et des astreintes *a priori* (articles L. 911-1 et L. 911-2 du CJA) : ce pouvoir d'injonction peut consister en l'obligation de prendre une mesure dans un sens déterminé ou dans celle de réexaminer la demande ou la situation du requérant ;
  - possibilité d'assortir l'injonction d'une astreinte préventive (article L. 911-3 du CJA) ;
  - possibilité pour le juge administratif d'indiquer à l'administration les obligations que comporte pour elle l'exécution de la chose jugée (CE Ass., 29 juin 2001, *M. Vassilikiotis*).

## 2. Les demandes d'éclaircissement

- **L'introduction de la procédure d'« éclaircissement » à caractère non-juridictionnel depuis 1963 :**

- possibilité pour une administration, à laquelle il revient d'exécuter une décision du Conseil d'Etat ou d'une juridiction administrative spéciale, de saisir la SRE d'une demande d'éclaircissement (article R. 931-1 du CJA).

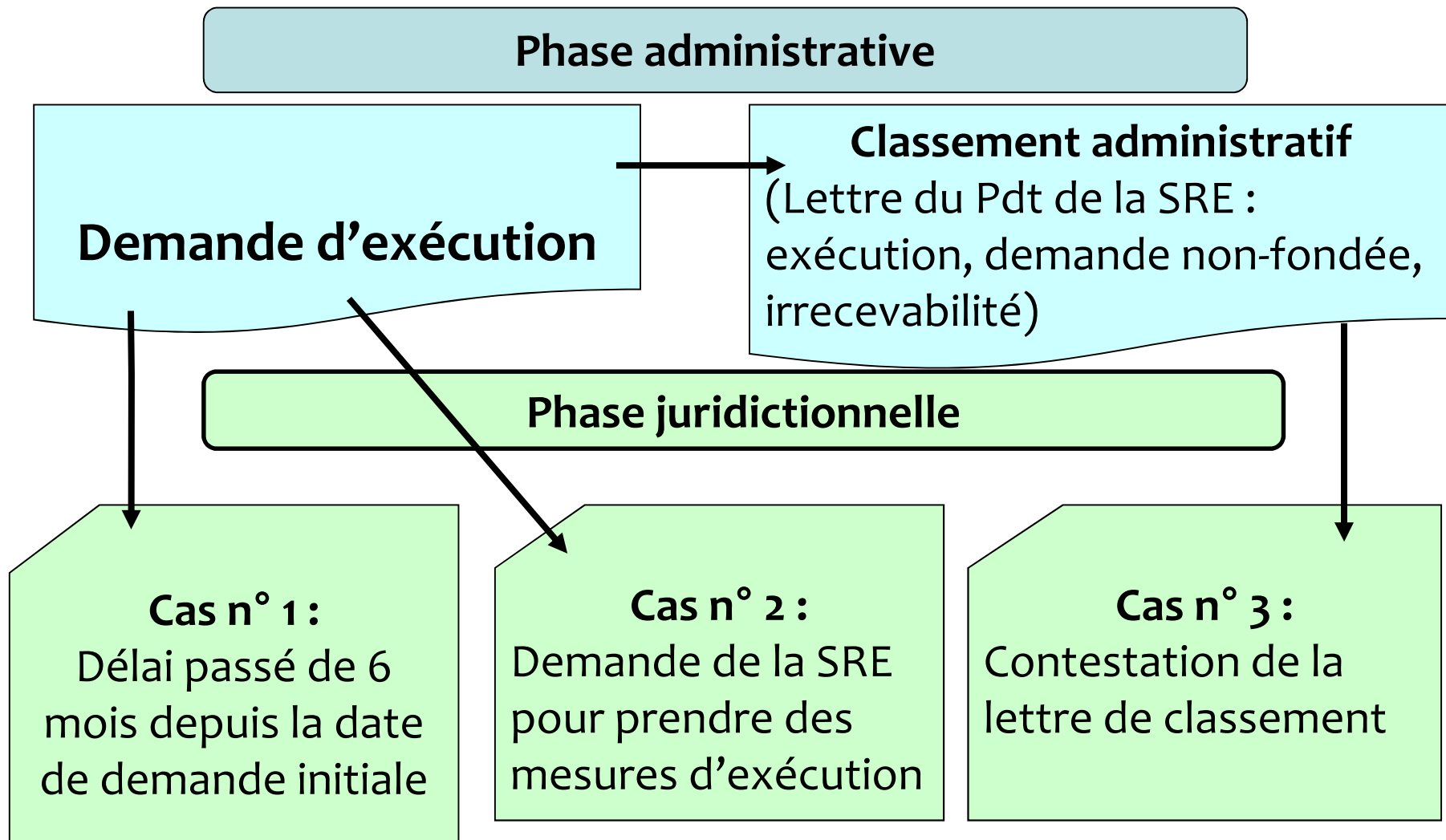
- **Le décret du 15 septembre 2015 prévoit :**

- la possibilité pour l'administration de saisir les présidents de TA et CAA d'une demande relative à l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt rendu par leur juridiction (article R. 921-1 du CJA) ;
- la possibilité pour les présidents de TA et CAA de renvoyer une demande d'exécution, lorsqu'elle soulève des questions complexes, à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat.

## II. Les procédures applicables en cas d'inexécution constatée

### 1. Les demandes d'exécution :

une phase administrative suivie éventuellement d'une phase juridictionnelle  
(art. R. 931-3 à R. 931-5 du CJA)



# Répartition des compétences au sein de la juridiction administrative en matière d'exécution

**Principe** : la juridiction assure l'exécution de la décision qu'elle a rendue :

- jugement = compétence du TA ayant rendu le jugement ;
- arrêt = compétence de la CAA ayant rendu l'arrêt ;
- décision du Conseil d'Etat ou d'une juridiction administrative spécialisée (CNDA, CCAS,...) = compétence du Conseil d'Etat.

## **Exceptions** :

- en cas de jugement frappé d'appel = la juridiction d'appel est compétente ;
- en cas de pourvoi en cassation = compétence du TA ou de la CAA **sauf** lorsque le Conseil d'Etat statue au fond après annulation du jugement ou de l'arrêt ;
- les CAA et les TA peuvent renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat lorsqu'elle présente un caractère complexe.

## 2. La procédure de paiement forcé (art. L. 911-9 du CJA)

- décision juridictionnelle devenue définitive
- somme due par l'administration fixée par la décision elle-même

Pas de réponse dans les 2 mois à compter de la notification : le comptable public procède au mandatement d'office de la somme (préfet en cas de carence d'une collectivité territoriale ou établissement public)

En cas d'échec de cette procédure : la demande d'exécution peut utilement être présentée devant le CE ou les autres juridictions administratives

### 3. Le pouvoir d'auto-saisine du président de la SRE

- **Une innovation du décret du 6 avril 2017 qui prévoit :**
  - la possibilité pour le président de la SRE de demander à toute administration de justifier de l'exécution d'une décision du Conseil d'Etat, même en l'absence d'une demande d'exécution (articles L. 911-5 et R. 931-6 du CJA) ;
  - s'il estime que la décision n'a pas été exécutée, il peut saisir le président de la section du contentieux de l'ouverture d'une procédure **d'astreinte d'office** ;
  - cette ouverture de la procédure juridictionnelle peut, dans l'hypothèse où la décision serait réputée inexécutée, déboucher sur le prononcé d'une astreinte ou, au contraire, se solder par une absence de prononciation d'astreinte si la section du contentieux conclut à une exécution de la décision.



## 4. Les amendes de la Cour de discipline budgétaire et financière

- **La possible sanction des situations les plus abusives**

- possible **condamnation** des agents publics – ordonnateurs ou comptables publics notamment -, dont les agissements ont entraîné **l'inexécution** ou **l'exécution tardive** d'une décision de justice, au paiement d'une amende par la Cour de discipline budgétaire et financière (article L. 313-7 du code des juridictions financières).

# Quelques données statistiques du recours à la procédure d'exécution

- Dans 80 % des cas environ, la « phase administrative » suffit à assurer l'exécution de la chose jugée.
- Peu d'astreintes prononcées en 2020 :
  - 5 astreintes par le Conseil d'Etat (3 liquidées) ;
  - 17 par les cours administratives d'appel (3 liquidées) ;
  - 98 par les tribunaux administratifs (27 liquidées).

## L'essentiel des demandes d'exécution concerne :

- ❖ Le règlement des condamnations pécuniaires ;
- ❖ Le contentieux de la fonction publique : représente une part prépondérante des demandes d'exécution ;
- ❖ Le contentieux des étrangers : l'annulation de refus de titre de séjour ou de décisions d'éloignement implique fréquemment le réexamen de la situation des intéressés.

## PART DES DEMANDES D'EXECUTION DANS LES AFFAIRES ENREGISTREES EN 2020

